

Informations destinées aux requérants d'asile

Vous avez trouvé refuge en Suisse et vous voulez déposer une demande d'asile. L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) a rédigé ces informations à votre intention. Les étapes les plus importantes de la procédure d'asile vous sont expliquées ci-dessous.

L'OSAR est une organisation non gouvernementale qui intervient pour les droits des requérants d'asile et des réfugiés. Vous nous trouverez sous www.osar.ch; des informations sont également publiées dans de nombreuses langues à l'adresse www.for-refugees.ch.

1. Le dépôt de la demande d'asile

1.1 Le centre d'enregistrement et de procédure (CEP)

Vous devez déposer votre demande dans un des centres d'enregistrement de l'Office fédéral des migrations (ODM). De tels centres sont situés à **Bâle, Chiasso, Vallorbe et Kreuzlingen**.

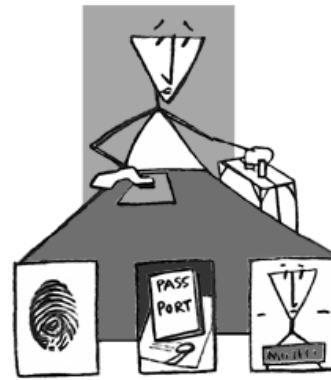
- Vous serez logé(e) au centre d'enregistrement pendant toute la procédure (le cas échéant au début seulement).
- Si vous avez déposé votre demande à l'aéroport, vous serez logé(e), au début tout au moins, dans le périmètre de l'aéroport.
- Après le dépôt de votre demande d'asile, vous êtes enregistré et photographié. Vos empreintes digitales sont prélevées. Les autorités suisses contrôlent alors si vos empreintes n'ont pas déjà été enregistrées dans la banque de données centrale (Eurodac) par les autorités d'un pays de l'Union européenne, par la Norvège ou par l'Islande. A moins que votre conjoint ou vos enfants se trouvent déjà en Suisse, ce pays est alors responsable du traitement de votre demande. Dans ce cas, la Suisse tentera de vous renvoyer dans ce pays. En vertu de la «réglementation Dublin», vous ne pouvez déposer qu'une seule demande dans un de ces pays européens. Seul le premier de ces pays a l'obligation d'examiner votre demande d'asile. Si vous avez déjà déposé une demande d'asile dans un autre pays européen et que vous estimez que votre demande n'y a pas été traitée correctement, cherchez tout de suite à prendre contact avec le bureau d'aide juridique. Demandez à pouvoir rester en Suisse si, par exemple, vous redoutez que l'Etat européen dans lequel la Suisse veut vous renvoyer vous expulse directement dans votre pays d'origine sans examiner votre demande d'asile bien que vous remplissiez les conditions de reconnaissance du statut de réfugié. Demandez également à pouvoir rester en Suisse si, par exemple, vous craignez que l'Etat européen dans lequel la Suisse veut vous renvoyer vous expulse dans votre pays d'origine alors que vous êtes menacé de torture ou d'autres de traitements inhumains ou dégradants.

1.2 L'enregistrement

Les autorités **vous poseront des questions** sur votre **identité** et sur celle de votre famille, sur votre **itinéraire** et vos **motifs d'asile**. A cette audition seront présents un(e) fonctionnaire et, le cas échéant, un(e) traducteur/trice.

- Donnez toutes les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.
- Si vous avez vécu quelque chose dont vous préférez ne pas parler devant un homme ou une femme, dites-le.
- Expliquez les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas déposer de documents d'identité.
- Intervenez si vous n'avez pas compris quelque chose au cours de l'audition.

Vous devrez signer un procès-verbal après chaque audition. Vérifiez attentivement que vos réponses soient notées correctement et que tout ce que vous avez dit ait été noté.



1.3 Documents / Moyens de preuve

- Fournissez pour votre dossier des preuves des persécutions subies.
- Conservez des photocopies de tous les documents que vous remettez.

1.4 Autres auditions

Il y aura éventuellement des auditions complémentaires:

- S'il existe des doutes sur votre origine, vous serez interrogé(e) par un(e) spécialiste de votre langue et on examinera vos connaissances de votre pays d'origine.
- S'il existe des doutes sur votre âge, vous serez soumis(e) à un examen.

1.5 Et ensuite?

La procédure d'asile ne se déroule pas de la même manière dans tous les cas. Il existe plusieurs possibilités:

- Vous recevez tout de suite une décision au centre d'enregistrement.
- Vous êtes convoqué(e) au centre d'enregistrement pour une nouvelle audition approfondie portant sur vos motifs d'asile.
- Vous êtes attribué(e) à un canton et logé(e) dans un centre pour requérants d'asile (transfert).
- Après votre transfert, une nouvelle audition est menée sur vos motifs d'asile.
- Vous ne recevez une décision portant sur votre demande qu'après le transfert.
- Vous recevez un livret N (attestation pour requérants d'asile).



2. L'audition

Les auditions pendant la procédure d'asile **sont particulièrement importantes**. Vous pouvez être interrogé(e) une ou plusieurs fois. Les autorités jugeront votre demande d'asile à partir des auditions et des procès-verbaux correspondants.

2.1 Qui y participe?

- Un(e) **fonctionnaire** dirige l'audition.
- Un **traducteur** ou une **traductrice**, qui doit faire une traduction complète et ne pas juger ou résumer vos déclarations. Il/elle peut garder l'anonymat. Vous pouvez vous faire accompagner par un traducteur de votre choix; celui-ci ne peut pas être lui-même un requérant d'asile.
- Un(e) **représentant(e) d'une œuvre d'entraide** (personne appartenant à une organisation non gouvernementale) observe l'audition. Cette personne peut faire poser des questions complémentaires et écrira un rapport sur l'audition pour l'organisation qu'elle représente.
- Vous pouvez vous faire accompagner d'une personne majeure de votre choix (elle ne peut pas être requérante d'asile) ou d'un(e) **mandataire**.

2.2 Les questions

En règle générale, une audition se déroule de la manière suivante:

Après les présentations de toutes les personnes présentes, le/la fonctionnaire vous expliquera le déroulement de l'audition ainsi que vos droits ou obligations, et vous posera des **questions sur votre situation personnelle**:

- identité et documents prouvant votre identité;
- famille et parenté;
- service militaire;
- itinéraire de votre lieu d'origine jusqu'à votre arrivée en Suisse;
- activité professionnelle dans votre pays d'origine et en Suisse;
- précédents séjours à l'étranger;
- avocats dans votre pays d'origine et en Suisse.

Vous aurez ensuite l'occasion d'expliquer les raisons de votre quête de protection en Suisse.

Selon la loi suisse (art. 3 de la loi sur l'asile), les réfugiés ont droit à l'asile.

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.

Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes.

2.3 Les motifs d'asile

Pendant l'audition, vous devez présenter tous les motifs de votre fuite et de votre demande d'asile. Vous pouvez parler librement et n'avez rien à craindre. Toutes les personnes présentes ont l'obligation de garder un secret absolu et ne sont autorisées à raconter à personne ce que vous leur dites.

Cette partie de l'audition est essentielle. On vous demande de raconter **qui / ce qui vous a poussé(e) à quitter votre pays d'origine**.

- Votre réponse doit être conforme à la vérité. Les détails de votre récit sont importants.
- Parlez aussi de vos sentiments. Si vous avez vécu quelque chose dont vous préférez ne pas parler devant un homme ou une femme, dites-le.
- Apportez tous les documents concernant votre persécution (convocations de police, jugements, documents de prison, lettres de menace, certificats médicaux, journaux, photos, etc. – gardez-en toujours une copie!).
- Si vous avez déjà séjourné dans un autre pays européen et redoutez que ce pays vous expulse dans votre Etat d'origine où vous êtes menacé de persécutions, de torture ou de traitements inhumains, exprimez-le clairement. Décrivez précisément vos craintes.

On vous questionnera peut-être encore sur des **points à éclaircir**, des **malentendus** ou des **contradictions**. Vos déclarations à ce sujet doivent être notées par écrit et vous être traduites.

2.4 L'audition de familles

Chaque **membre d'une famille** sera entendu **séparément**. Pendant qu'un membre majeur de la famille est interrogé, les autres devront attendre dans une pièce séparée. Si rien ne s'y oppose, les enfants seront interrogés en présence des parents.



3. Le procès-verbal

Chaque audition fait l'objet d'un procès-verbal. Après chaque audition, le procès-verbal vous sera traduit. On vous demandera de signer chaque page.

→ Intervenez si quelque chose n'est pas clair pour vous. Vérifiez que le procès-verbal corresponde exactement à ce que vous avez voulu dire. Faites corriger les erreurs ou les imprécisions.

A la fin, on vous demandera si vous avez d'autres motifs – pas encore mentionnés – de séjour en Suisse. Vous devrez confirmer par votre signature que vous avez tout dit et que le contenu du procès-verbal est conforme à la vérité.

4. Les décisions d'asile

En Suisse, il arrive qu'une procédure d'asile ne dure que **quelques jours ou semaines**. Prenez donc rapidement contact avec un bureau de consultation (liste d'adresses : <http://www.fluechtlingshilfe.ch/aide/adresses-utiles>)!

Vous recevrez normalement une décision de l'**Office fédéral des migrations (ODM)** rédigée en allemand, en français ou en italien. Les décisions d'asile peuvent être de différents types:

4.1 L'asile

L'asile est normalement accordé aux requérants reconnus comme réfugiés. Les personnes ayant droit à l'asile obtiennent un **permis B** et un passeport de réfugiés. Elles peuvent faire venir en Suisse leur conjoint et leurs enfants mineurs. Cinq ans après l'entrée en Suisse, elles recevront le **permis C**.

4.2 L'admission provisoire

Si votre demande est rejetée mais qu'un **permis F** vous est accordé, vous avez le droit de rester provisoirement en Suisse. Tel est le cas lorsque le renvoi vers votre pays d'origine est *impossible* ou *ne semble pas acceptable* en raison de grands dangers. Par exemple en cas de situation de guerre civile ou de maladie grave. Le permis vous sera retiré lorsque la situation se sera améliorée.



4.3 Les décisions négatives

Décision d'asile négative et décision de renvoi avec exposé des motifs

La demande d'asile est rejetée et vous devez quitter la Suisse à l'expiration du délai de départ. Cette situation est possible si – de l'avis des autorités – vous n'avez pas donné de raisons suffisantes plaidant en faveur de l'asile ou si vous ne parvenez pas à raconter votre histoire ou à la démontrer de façon suffisamment crédible.

Absence de décision motivée (décision de non-entrée en matière, renvoi dans un pays tiers ou renvoi dans un pays de l'Union européenne, l'Islande ou la Norvège)

Après une première brève audition, les autorités suisses n'entrent pas dans le détail de votre demande et vous devez quitter le pays immédiatement. Ceci est possible si:

- vous avez séjourné longtemps ou vécu dans un autre pays avant votre entrée en Suisse, ou des parents à vous y vivent;
- avant votre arrivée en Suisse, vous avez séjourné dans un autre pays de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège ; vous n'avez alors droit qu'à un court entretien auquel ne prend part aucun représentant des œuvres d'entraide ; les autorités suisses tenteront ensuite de vous renvoyer dans le pays qui est compétent pour traiter votre procédure d'asile et de renvoi;
- vous avez déjà déposé une demande d'asile auparavant en Suisse ou dans un autre pays européen et n'avez pas de nouveaux motifs d'asile;
- vous n'êtes pas en quête de protection mais faites valoir d'autres raisons (problèmes familiaux ou économiques);
- vous avez dissimulé votre identité (sous un faux nom, une fausse date de naissance, etc.);
- vous refusez de collaborer avec les autorités suisses (p. ex. si vous ne vous présentez pas à une audition);
- vous ne possédez pas de documents d'identité et ne pouvez pas vous en procurer dans un délai de 48 heures, sans fournir d'explication valable, et les autorités jugent vos motifs d'asile peu dignes de foi;
- vous venez d'un Etat considéré comme sûr par les autorités suisses, qui jugent vos motifs d'asile peu dignes de foi;
- vous avez séjourné illégalement en Suisse, n'avez déposé votre demande d'asile qu'après une arrestation, et les autorités jugent vos motifs d'asile peu dignes de foi.

Attention: Si vous ne formez pas de recours ou si votre recours est rejeté, vous êtes illégal(e) en Suisse.

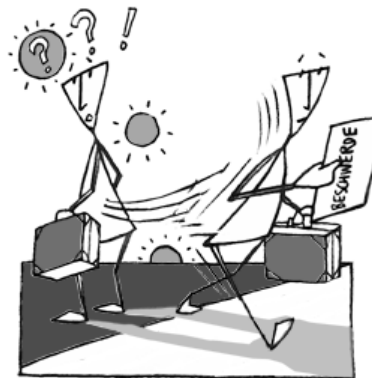
Selon le motif du refus, vous vous exposez à une arrestation immédiate après la notification de la décision.

Si vous déposez un recours, vous avez en général le droit de rester en Suisse jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Attention ! il existe une exception : si vous avez séjourné auparavant dans un pays de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et si ce pays est compétent pour examiner votre demande d'asile. Dans ce cas vous pouvez quand même demander à rester en Suisse le temps qu'une décision soit prise sur votre recours. Vous devez alors néanmoins motiver soigneusement cette demande. Demandez à pouvoir rester en Suisse si le pays européen dans lequel vous risquez d'être renvoyé veut :

- vous renvoyer dans votre pays d'origine alors que vous y êtes menacé de torture, de traitement inhumain ou de persécutions ;
- vous renvoyer directement dans votre pays d'origine sans examiner votre demande d'asile alors que vous remplissez les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Même si vous êtes renvoyé dans le pays européen compétent pour traiter votre procédure d'asile, une décision sur votre recours sera prise en Suisse. Annoncez-vous auprès du Tribunal administratif fédéral (adresse ci-après) pour informer cette instance du lieu où devra être envoyé sa décision. Au cas où vous avez un représentant juridique en Suisse, restez en contact avec lui même si vous êtes à l'étranger. C'est la seule manière pour que vous soyez informé d'une éventuelle décision positive et de votre droit de retourner en Suisse.



5. Le recours

Si vous n'acceptez pas la décision rendue par l'Office fédéral des migrations (ODM), vous pouvez faire recours par écrit auprès du:

Tribunal administratif fédéral

Case postale, CH-3000 Berne 14

Téléphone +41 (0)58 705 26 26

Fax +41 (0)58 705 29 80

A la fin de la décision d'asile figure **le nombre de jours dont vous disposez** pour faire recours (sous le paragraphe «**Voies de droit/Rechtsmittelbelehrung**» – (5 ou 30 jours).

Des bureaux de consultation ou des avocats pourront vous aider (voir la liste d'adresses ou sous www.for-refugees.ch). En outre, l'OSAR met à votre disposition des modèles de recours (<http://www.fluechtlingshilfe.ch/aide/fiches-d-information>).

Adresses des bureaux de consultation juridique des centres d'enregistrement

Bâle

Freiburgerstrasse 66, 4057 Bâle, tél. 061 631 30 58.

Kreuzlingen

Bahnhofstr. 2, 8280 Kreuzlingen, tél. 071 622 42 41.

Chiasso

SOS Antenna Profughi, Via Bossi 11, 6830 Chiasso, tél. 091 682 67 85

Vallorbe

SAJE Service d'Aide juridique aux Exilés, Place de la Gare, 1337 Vallorbe, tél. 021 843 21 25.

Altstätten

Kaffee-Treff und Rechtsberatung für Asyl Suchende, Churerstrasse 51
9450 Altstätten, tél. 071 222 22 79.

Adresses dans les **cantons**, voir : <http://www.fluechtlingshilfe.ch/aide/adresses-utiles>

6. Informations générales

Mandataire, avocat(e)

Vous devez vous procurer vous-même une aide juridique. Les bureaux de consultation des œuvres d'entraide figurent sous www.for-refugees.ch ou sur une liste séparée d'adresses.

Regroupement familial

Les requérants d'asile n'ont pas le droit de faire venir leur famille de leur pays d'origine.

Aide sociale, aide d'urgence

Les requérants d'asile nécessiteux perçoivent l'aide sociale pendant la procédure d'asile.

La Constitution suisse garantit à toutes les personnes vivant en Suisse de l'aide et de l'assistance dans des situations de détresse (art. 12). En cas de décision d'asile négative, vous avez **droit à l'aide d'urgence** jusqu'à votre départ, même si vous avez un statut **illégal** en Suisse. Cette aide comprend **la nourriture, un toit, des vêtements et des soins médicaux**. Mais comme il faut s'annoncer aux autorités pour obtenir l'aide d'urgence et qu'elles sont également responsables des expulsions, vous courez un risque d'arrestation. Des compléments d'information figurent sous www.for-refugees.ch.

Travail

Les autorités suisses interdisent aux requérants d'asile de travailler pendant les trois à six premiers mois de leur séjour en Suisse. Passé ce délai, il peut vous être accordé une autorisation de travail; néanmoins, seules quelques activités professionnelles bien définies vous sont ouvertes et la main-d'œuvre indigène a la priorité.

Déménagement

Vous devez signaler immédiatement aux autorités tout changement d'adresse. En général, un changement de canton de domicile n'est pas possible.

Détention, emprisonnement

Vous pouvez être placé(e) en détention si:

- vous refusez de collaborer avec les autorités;
- votre demande d'asile est rejetée avec une décision de non-entrée en matière
- vous avez commis un délit sanctionné par la loi suisse;
- des indices concrets montrent que vous ne vous soumettez pas à l'obligation de retour alors que votre renvoi a été décidé.

Voyages à l'étranger

Vous n'avez le droit ni de quitter la Suisse pendant la procédure d'asile, ni de prendre contact avec le consulat ou les autorités de votre pays d'origine.